

REPERTOIRE N°015/GCC

DU 28 AVRIL 2022

**DECISION N°015/CC DU 28 AVRIL 2022 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE LES
DEMOCRATES, TENDANT A LA CONSTATATION DE LA VACANCE
D'UN SIEGE DE CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DU
PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOUILA,
PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 05 avril 2022, sous le n°006/GCC, par laquelle le parti politique Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 Juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°02/CE du 04 mars 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des bureaux des conseils départementaux et des conseils municipaux;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Jean Norbert

DIRAMBA, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du parti politique Les Démocrates a versé au dossier la copie de la lettre de démission de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, et celles de Messieurs Raymond MOUDIEKOU et Alain MOULENDA MOUKALA dudit parti politique, datées respectivement des 8, 11 et 17 mars 2022 ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission d'un membre du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment de la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 que le parti politique Les Démocrates avait obtenu 6 élus, à savoir Messieurs Jean Norbert DIRAMBA, Alphonse MOUSSAVOU DOUKAGA, Samuel DOGO, Claude Alain MOMBO NANDO, Jean François MAMFOUMBI MAGUENA et Christophe BOUKA ; que du fait de la démission de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA dudit parti politique, le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu et qui devrait normalement le remplacer est Monsieur Raymond MOUDIEKOU ; que ce dernier, ainsi que celui qui le suit immédiatement, à savoir Monsieur Alain MOULENDA MOUKALA, ayant également démissionné du parti politique Les Démocrates, par lettre en dates des 11 et 17 mars 2022, le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates devient Monsieur Clément PENDI ;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié, suite à la démission de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA du parti politique Les Démocrates et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Monsieur Clément PENDI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates ;

6-Considérant, par ailleurs, que Monsieur Jean Norbert DIRAMBA exerçait la fonction de Maire de la Commune de Mouila ; que du fait de sa démission, ce poste devient vacant ; que pour y pourvoir, il y a lieu de procéder à l'élection du Maire de la Commune de Mouila dans les 8 jours de la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée.

DECIDE

Article Premier : Il est constaté la vacance d'un d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié, suite à la démission de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA du parti politique Les Démocrates.

Article 2 : Monsieur Clément PENDI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié, en remplacement de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA.

Article 3 : Du fait de la démission de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA du parti politique Les Démocrates, le poste de Maire de la Commune de Mouila qu'il occupait devient vacant.

Article 4 : Pour y pourvoir, l'élection du Maire de ladite Commune doit être organisée dans les 8 jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit avril deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolores AGONDJO, ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

